



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/20
22 février 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Décisions relatives à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	6
III. Renseignements supplémentaires	7

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.un.or.at/uncitral>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1999
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 226: CVIM [4 a)]

Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz; 5 U 534/91

16 janvier 1992

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1992] Recht der internationalen Wirtschaft 1019; [1994] Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts 46; et Die deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts im Jahre 1992 (n° 72)

Sommaire en italien dans [1994] Diritto del Commercio Internazionale (n° 34), 852

Commentaire en allemand par Schurig dans [1994] Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts 46

Le demandeur, un vendeur hollandais, a vendu à une société allemande un yacht dont il a, en vertu du contrat, conservé le titre de propriété (“réserve de propriété”). Le yacht a ensuite été transféré au défendeur, associé passif de la société allemande. Lorsque cette dernière a été déclarée en faillite, les parties ont contesté la validité de la clause de “réserve de propriété”.

Le tribunal a estimé que la CVIM ne s’appliquait pas à la validité d’une clause de “réserve de propriété”.

Décision 227: CVIM 8-2; 18-1; 19-1; 52; 61-1 b); 64-1 a); 74; 75; 76; 77; 78

Allemagne: Oberlandesgericht Hamm; 19 U 97/91

22 septembre 1992

Original en allemand

Publiée en français par Claude Witz, [1995] Les premières applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale – Convention des Nations Unies du 11 avril 1980, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J.), Collection Droit des affaires (Paris) 142

Sommaire en allemand dans [1993] Oberlandesgerichtsrechtsprechungs-Report Hamm 27

Le défendeur, un acheteur allemand, a offert d’acheter au demandeur, un vendeur italien, 10 lots de bacon “sous emballage”. Cependant, dans sa réponse, le vendeur a proposé du bacon “non emballé”, un changement de libellé auquel l’acheteur, dans sa réponse au vendeur, n’a pas fait d’objection. Après livraison de quatre lots, l’acheteur a refusé d’accepter les autres livraisons. Le vendeur a donc déclaré le contrat résolu et a vendu les six lots restants à un prix très inférieur à la fois au prix du marché et au prix d’achat convenu. Il a demandé des dommages-intérêts, le reliquat et des intérêts.

Le tribunal a estimé que la réponse du vendeur à l’offre de l’acheteur constituait une contre-offre (art. 19-1 de la CVIM) et non une acceptation (art. 18-1 de la CVIM), et que la réponse de l’acheteur à cette contre-offre, dans la mesure où elle ne contenait aucune objection au changement de libellé, devait être considérée comme une acceptation sans réserves (art. 8-2 de la CVIM). En conséquence, le vendeur était fondé à déclarer le contrat résolu car la non-acceptation par l’acheteur de la livraison de plus de la moitié des marchandises constituait une contravention essentielle au contrat (art.64-1 a) de la CVIM).

Le tribunal a également estimé que le vendeur était fondé à demander des dommages-intérêts (art. 61-1 b) et 74 de la CVIM). Pour évaluer ces derniers, priorité devait être donnée à la méthode de calcul prévue à l’article 75 de la CVIM. Pour limiter sa perte, toutefois, le vendeur devait revendre les marchandises avec bénéfice (art. 77 de la CVIM). Étant donné qu’il n’a pu les revendre à un prix supérieur à celui du marché, à savoir le prix du marché au lieu de livraison et non au lieu de son établissement, la méthode de calcul appliquée a été celle de l’article 76 de la CVIM. Enfin, le tribunal a accordé le reliquat (art. 52 de la CVIM) ainsi que des intérêts (art. 78 de la CVIM).

Décision 228: CVIM 1-1 a); 1-1 b); 53; 58-1; 78; 92-2

Allemagne: Oberlandesgericht Rostock; 1 U 247/94

27 juillet 1995

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1996] Oberlandesgerichtsrechtsprechung Rostock 50

Le demandeur, un vendeur danois, a livré des plantes à massif aux défendeurs, des acheteurs allemands. N'ayant pas reçu paiement des factures, le vendeur a recouru aux services d'une agence de recouvrement de créances, qui n'a pu toutefois récupérer les sommes dues. Le tribunal de première instance a fait droit à la demande de paiement du prix d'achat et d'intérêts ainsi que de remboursement des frais de l'agence de recouvrement de créances formulée par le vendeur. Les acheteurs ont fait appel de la décision.

Le tribunal d'appel a estimé que les acheteurs étaient tenus de payer le prix d'achat (art. 53 de la CVIM), la CVIM étant applicable en vertu de son article 1-1 a), puisque le Danemark et l'Allemagne étaient tous deux des États contractants, ainsi qu'en vertu de son article 1-1 b). Toutefois, le Danemark avait formulé une réserve en vertu de l'article 92-2, si bien qu'il n'était pas lié par la deuxième partie (Formation du contrat) de la Convention. En conséquence, en vertu des règles de droit international privé allemandes, la formation du contrat entre les parties était régie par la loi danoise, selon laquelle les parties étaient liées par ledit contrat.

D'autre part, le tribunal d'appel a décidé que des intérêts étaient dus sur le prix d'achat (art. 78 de la CVIM). La seule condition mise à l'obligation de payer des intérêts était que le prix d'achat devait, en vertu du contrat, être dû et payable (art. 58-1 de la CVIM). En outre, la Convention ne réglementant pas le taux d'intérêt, ce dernier a été déterminé sur la base de la loi nationale choisie en application des règles de droit international privé, soit en l'espèce la loi danoise.

Enfin, le tribunal d'appel a annulé la décision du tribunal de première instance concernant les frais encourus par l'agence de recouvrement de créances dans la mesure où ces dépenses n'entraient pas dans le cadre de la Convention.

Décision 229: CVIM 6; 38-1; 39-1; 49

Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 306/95

4 décembre 1996

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1997] Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport 690

Sommaire en allemand dans [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 653 et dans [1997] Wirtschaftsrechtliche Beratung 602

Commentaire en allemand par Schlechtriem/Schmidt-Kessel dans [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 653

Un vendeur allemand a vendu à un acheteur autrichien un système d'impression informatique comprenant une imprimante, un moniteur, un calculateur et un logiciel. Il a livré ce système à l'acheteur, qui lui a alors adressé une notification écrite dénonçant huit défauts, dont l'absence de "documentation concernant l'imprimante" et lui a donné un délai supplémentaire pour corriger ces défauts. Le vendeur a envoyé à l'acheteur la documentation sur l'imprimante (en tant qu'appareil séparé). L'acheteur a toutefois déclaré le contrat résolu, en invoquant les défauts précédemment dénoncés mais sans préciser qu'il avait reçu la documentation sur l'imprimante comme appareil séparé. Le vendeur a cédé ses droits au titre du contrat. Le cessionnaire, qui est le demandeur, a poursuivi l'acheteur, le défendeur, en paiement du prix d'achat. En appel, la décision du tribunal en faveur du demandeur a été annulée. Le demandeur a fait de nouveau appel.

En vertu du contrat, la garantie entre le vendeur et l'acheteur avait priorité sur les dispositions de la CVIM (art. 6 de la CVIM). Toutefois, cette garantie ne portant ni sur la période d'examen des marchandises, ni sur les précisions quant aux défauts devant être dénoncés dans la notification, ni sur le délai raisonnable à respecter, ces questions demeuraient régies par les articles 38-1 et 39-1 de la Convention.

Le tribunal a estimé que bien que la dénonciation par le vendeur ait été faite dans les délais, elle n'indiquait pas clairement si la documentation manquante concernait la totalité du système d'impression ou uniquement l'imprimante prise séparément. Le vendeur, quant à lui, avait compris que la documentation manquante portait uniquement sur l'imprimante prise séparément. Pour satisfaire aux exigences de l'article 39-1, l'acheteur aurait dû décrire le défaut de conformité avec suffisamment de précision pour éviter tout malentendu (art. 39-1 de la CVIM).

Le tribunal a également estimé, en se fondant uniquement sur l'argument de la documentation manquante, que la résolution du contrat par l'acheteur n'avait pas d'effet. Il a par conséquent renvoyé l'affaire devant le premier tribunal d'appel.

Décision 230: CVIM 1-1 a); 1-1 b); 7-1; 38-1; 39-1; 40; 44; 80

Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 1 U 280/96

25 juin 1997

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1998] Der Betriebsberater 393 et [1998] Recht der Internationalen Wirtschaft 235

Sommaire en allemand dans [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 785

Commentaire en allemand par Schlechtriem dans [1997] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 785

Le défendeur, un vendeur allemand, a livré au demandeur, un acheteur autrichien, un film protecteur destiné au partenaire commercial de ce dernier. L'acheteur n'a pas essayé le film, qui devait être auto-adhésif et enlevable. Lorsqu'il a été ôté des produits en acier poli de haute qualité, ce film a laissé des résidus de colle sur la surface. Quand il en a été informé, l'acheteur a averti le vendeur le jour suivant, soit, cependant, 24 jours après la livraison du film. L'acheteur a payé les frais de nettoyage des produits et a intenté contre le vendeur une action en remboursement de ces frais.

La CVIM était applicable au titre des articles 1-1 a) et 1-1 b).

Le tribunal a débouté l'acheteur au motif que, pour des biens durables, un délai raisonnable d'examen était de trois ou quatre jours (art. 38-1 de la CVIM), l'ampleur et la minutie de l'examen dépendant du type de marchandises, de l'emballage et des possibilités d'essai. Malgré l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, des vérifications ponctuelles et des traitements d'essai étaient nécessaires, le défaut de conformité n'apparaissant qu'à l'usage. Comme l'ont montré les essais ultérieurs, si l'acheteur avait commencé ces essais dans les trois ou quatre jours suivant la livraison, le défaut aurait été découvert dans les sept jours. Pour des biens durables, la notification doit être adressée au vendeur dans les huit jours suivant le moment où le défaut de conformité aurait dû être découvert. Par conséquent, la notification ayant été adressée après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur a été déchu de son droit de se prévaloir du défaut de conformité (art. 39-1 de la CVIM). En outre, bien qu'en vertu de l'article 44 de la Convention l'acheteur ait pu donner une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise conformément à l'article 39-1, le premier article ne s'appliquait pas au défaut d'examen, qui allait à l'encontre de l'article 38-1.

En outre, le tribunal a estimé qu'il ne suffisait pas que le vendeur ait connaissance du dépôt de colle sur la surface des produits. L'acheteur devait prouver que le vendeur savait que ce facteur constituerait un défaut de conformité (art. 40 de la CVIM). En négociant sur le défaut de conformité, le vendeur ne prononçait pas son droit

d'invoquer le non-respect des délais pour la dénonciation. Compte tenu du principe de bonne foi, une telle renonciation ne pourrait être reconnue que si des circonstances spéciales le justifiaient (art. 7-1 et 80 de la CVIM).

Décision 231: CVIM 6

Allemagne: Bundesgerichtshof; VIII ZR 130/96

23 juillet 1997

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1997] Der Betriebsberater 1860, dans [1997] Zeitschrift für Insolvenzpraxis 1933 et dans [1997] Neue Juristische Wochenschrift 3304

Commentaire en allemand par Eckhard Wolf, "Die Rechtsprechung des Bundesgerichtshofs zum Kaufrecht" dans [1998] Wertpapier Mitteilungen (partie 4): [1998] 47 Zeitschrift für Wirtschafts- und Bankrecht 41 (numéro spécial n° 2)

Le demandeur, un vendeur italien, a accepté de livrer des tissus mode au défendeur, un acheteur allemand.

Les parties ayant, au titre de l'article 6 de la CVIM, choisi d'exclure la Convention et d'appliquer la loi allemande, le tribunal a jugé que la CVIM n'était pas applicable.

Décision 232: CVIM 1-1 a); 4 a); 18; 38-1; 39-1; 40; 49; 50; 53

Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 4427/97

11 mars 1998

Original en allemand

Sommaire en allemand dans [1998] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 549

Commentaire en allemand par Schlechtriem dans [1998] Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht 549

Le défendeur, un acheteur allemand, a commandé des tricotés en cachemire au demandeur, un vendeur italien. Le vendeur a intenté contre l'acheteur une action en paiement du prix d'achat restant. L'acheteur a demandé une compensation, en arguant du fait qu'il avait averti le vendeur que les tricotés étaient défectueux.

Le tribunal a estimé que la CVIM était applicable et que le vendeur avait droit au prix d'achat en vertu de cette Convention (art. 1-1 a) et 53). Il n'a pas été fait droit de la demande de compensation de l'acheteur dans la mesure où de telles demandes sont interdites dans les Conditions types de l'industrie allemande du textile et du vêtement, dont les parties avaient choisi l'application pour leur contrat (art. 18 de la CVIM). La question de la compensation devait être décidée conformément au droit allemand (art. 4 a) de la CVIM).

Par ailleurs, le tribunal a estimé que l'acheteur ne pouvait pas déclarer le contrat résolu (art. 49 de la CVIM) ou réduire le prix d'achat (art. 59 de la CVIM). Il était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises dans la mesure où il aurait dû examiner ces dernières dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances (art. 38-1 et 39-1 de la CVIM). Les parties étaient convenues de fixer le délai d'examen à deux semaines par incorporation des Conditions types et l'acheteur n'avait pas respecté cette convention.

En outre, le tribunal a déclaré que l'application de l'article 39-1 de la CVIM ne pouvait être exclue par l'application de son article 40, qui aurait été applicable uniquement si le vendeur n'avait pas tenu compte de défauts évidents des marchandises qu'il aurait pu détecter en faisant preuve d'une diligence normale. En l'espèce, puisque l'acheteur avait distribué les marchandises à ses propres clients, ces marchandises n'étaient, de toute évidence, ni inutilisables ni invendables.

II. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 223: LTA 35-1; 36-1 b) ii)

Zimbabwe: Harare High Court (juge Chatikobo); jugement n° HH-133-97

10 juillet et 20 août 1997

Durco (Pvt) Ltd c. Dajen (Pvt) Ltd

Original en anglais

Publiée en anglais dans 1997(2) Zimbabwe Law Reports 199 (Harare)

Deux parties, un céréaliculteur et un minotier, avaient porté leur différend devant un arbitre unique qui avait rendu une sentence en faveur du minotier. Un tiers ayant été partie à l'affaire mais non à l'arbitrage, on a craint que d'autres actions en justice s'ensuivent. En conséquence, il a été estimé qu'il était de l'intérêt des trois parties concernées de se soumettre à un second arbitrage qui aurait force obligatoire pour toutes.

Toutefois, au terme du second arbitrage, le tribunal, composé de trois arbitres, a rendu une sentence contre le minotier. Ce dernier a refusé d'accepter cette sentence et le céréaliculteur a donc adressé une requête à la Haute Cour pour qu'elle soit reconnue et exécutée au titre de l'article 35 de la LTA. Le minotier a réfuté la sentence au motif que son exécution serait contraire à l'ordre public, en vertu de l'article 36-1 b) ii), affirmant que, puisqu'une sentence avait déjà été rendue, cette exécution irait à l'encontre du principe du caractère définitif de la sentence arbitrale.

Le tribunal a estimé qu'en acceptant de se soumettre à un second arbitrage le minotier avait renoncé aux droits que lui donnait le caractère définitif de la première sentence. En conséquence, il était désormais lié par la seconde sentence arbitrale et le tribunal a ordonné qu'elle soit reconnue et exécutée. Le minotier a interjeté appel (voir la décision n° 234) auprès de la Cour suprême.

Décision 234: TAL 35-1; 36-1 b) ii)

Zimbabwe: Supreme Court of Zimbabwe (juges: Muchechetere,

Ebrahim et Sandura); jugement n° SC 141/98

22 juin et 7 septembre 1998

Dajen (Pvt) Ltd c. Durco (Pvt) Ltd

Original en anglais

Non publiée

Le minotier, qui était la partie déboutée dans la décision n° 233, a interjeté appel auprès de la Cour suprême. Cette dernière a rejeté cet appel au motif que le principe du caractère définitif n'annulait ni ne supplantait le pouvoir d'une partie de renoncer à un droit découlant d'une sentence arbitrale et que c'était ce qu'avait fait le minotier en acceptant de se soumettre au second arbitrage.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/18

Additif

(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 222

Publiée en anglais dans: 37 International Legal Materials 1141 (1998)

* * *